

Arrêté interruptif de travaux n°25-208 prononcé par le Maire au nom de l'Etat

Le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 480-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Geneviève des Bois approuvé le 04/02/2025 ;

Vu la délibération en date du 09/10/2007 imposant en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme, le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur tout le territoire de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

Vu le premier courrier en date du 01/04/2025 imposant à M. FERNANDES TEIXEIRA RUI MIGUEL de déposer une déclaration préalable et en obtenir l'autorisation avant de procéder aux travaux de clôture à la suite de la destruction de l'ancienne clôture ;

Vu l'échange téléphonique en date du 01/04/2025 avec M. FERNANDES TEIXEIRA RUI MIGUEL lui indiquant l'interdiction de démolir une clôture sans autorisation ;

Vu l'échange téléphonique en date du 07/04/2025 avec M. FERNANDES TEIXEIRA RUI MIGUEL avec le service urbanisme de la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois nous indiquant qu'il avait continué les travaux de sa clôture tout en sachant pertinemment l'interdiction ;

Vu la procédure contradictoire en date du 07/04/2025 informant M. FERNANDES TEIXEIRA RUI MIGUEL qu'il a réalisé, sans autorisation d'urbanisme, des travaux d'édification de clôture ;

Vu le procès-verbal d'infraction n°2025-15 établi le 08/04/2025 par Mme Jocelyne FAUCHON, dûment assermenté le 3 mai 2012 devant le Tribunal d'Instance de Longjumeau ;

Considérant que M. FERNANDES TEIXEIRA RUI MIGUEL a procédé à des travaux d'urbanisme en l'absence de déclaration préalable, au 148 avenue de la République sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, propriété cadastrée section BA 199 et consistant à la réalisation d'une clôture (4 rangs de parpaings montés) en violation du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'à la suite de plusieurs échanges verbaux, M. FERNANDES TEIXEIRA RUI MIGUEL était bien informé de l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les clôtures mais à tout de même continué les travaux ;

Considérant que l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre les dits travaux sans autorisation administrative préalable ;

ARRETE

Article 1 : M. FERNANDES TEIXEIRA RUI MIGUEL demeurant au 148 avenue de la République et bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée BA 199 située au 148 avenue de la république est mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou notifié contre décharge à M. FERNANDES TEIXEIRA RUI MIGUEL ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté est transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En cas de continuation des travaux, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement, conformément à l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme. Ces poursuites s'effectueront sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 23 avril 2025